



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 2023-157/PREF/CAB du 23 juin 2023 Modifiant l'arrêté préfectoral n°2016/PREF/CAB du 23 septembre 2021 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case

Le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de la région Guadeloupe,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, D.217-1, D.217-2, D.217-3 et D.217-4,

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-164 du 18 décembre 2015 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/PREF/CAB du 23 septembre 2021 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case,

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du chef de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet.

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF/CAB du 23 septembre 2021 fixant la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case est modifié comme suit.

Sont nommés membres de la commission de sûreté :

Au titre des représentants de l'Etat :

1. Pour la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

- Membre titulaire : Lyne-Rose LARADE
- 1^{er} suppléant : Jeanne FLANDRINA
- 2^{ème} suppléant : Véronique ERHARD

2. Pour la police aux frontières :

- Membre titulaire : Commandant Nathalie HAWIA
- 1^{er} suppléant : Capitaine Caroline DELPLANQUE
- 2^{ème} suppléant : Brigadier-Chef Ingrid TESTA

3. Pour la gendarmerie des transports aériens

- Membre titulaire : Franck ZINS,
- 1^{er} suppléant : Guillaume BIGOT,
- 2^{ème} suppléant : Philippe PASCAUD.

Au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome EDEIS,

- Membre titulaire : Pascal MARCOUX
- 1^{er} suppléant : Géraldine ORDONEZ

Au titre des personnels navigants et autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :

- Membre titulaire : Daniel RICHARDSON (Air Caraïbes)
- 1^{er} suppléant : Philippe GRAND (Air Antilles)

Au titre des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome

- Membre titulaire : Fabrice PASSERA (Aerisco)
- 1er suppléant : Daivy RAMSSAMY (Jopolo)

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3

Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur territorial de la police aux frontières, le chef de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet, le directeur régional des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture déléguée dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le

23 JUN 2023

Pour le représentant de l'État dans les
collectivités de Saint-Barthélemy et
de Saint-Martin, par délégué,

Le préfet délégué
Vincent BERTON



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.